

Outside
interests

16. (1) A person is not eligible to be appointed or to continue as a member if he is not a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or if, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, he

(a) is engaged in the operation of a telecommunication undertaking; or

(b) has any pecuniary or proprietary interest in

(i) a telecommunication undertaking, or

(ii) the manufacture of telecommunication facilities or the distribution of such facilities except where such distribution is incidental to the general merchandising of goods by wholesale or retail.

Disclosure and
disposal of
interest

(2) Where any interest prohibited by subsection (1) vests in any member by will or succession for his own benefit, he shall forthwith disclose such interest to the Chairman and within three months thereafter absolutely dispose of such interest, unless he resigns as a member within that period.

Chairman and
Vice-Chairmen

17. (1) The Governor in Council shall designate one of the full-time members to be Chairman of the Commission and two of the full-time members to be Vice-Chairmen of the Commission.

Chairman is
chief executive
officer

(2) The Chairman is the chief executive officer of the Commission, has supervision over and direction of the work and staff of the Commission and presides at meetings of the Commission.

Absence or
incapacity

(3) In the event of the absence or incapacity of the Chairman or if the office of Chairman is vacant, the Commission may authorize a Vice-Chairman to exercise the powers and to perform the duties and functions of the Chairman.

Idem

(4) In the event of the absence or incapacity of the Chairman and Vice-Chairmen or if their offices are vacant, the Commission may authorize one of the full-time members to act as Chairman for the time being.

16. (1) Nul ne peut être nommé commissaire ni conserver ce poste s'il n'est citoyen canadien, résidant habituellement au Canada ou si, directement ou indirectement, en qualité de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant, d'associé ou à un autre titre, il

a) participe à l'exploitation d'une entreprise de télécommunication; ou

b) a des intérêts ou un droit de propriété

(i) dans une entreprise de télécommunication, ou

(ii) dans la fabrication ou la distribution d'installations de télécommunication, sauf lorsque cette distribution découle du commerce en gros ou en détail de marchandises en tous genres.

Participations

5

10

15

(2) Lorsqu'une participation visée au paragraphe (1) échoit à un commissaire à titre personnel, par legs ou par dévolution successorale, il doit immédiatement en aviser le président et se départir définitivement de cette participation dans les trois mois qui suivent à moins qu'il ne se démette de sa fonction de commissaire avant l'expiration de 25 ce délai.

Avis et
disposition de la
participation

20

17. (1) Le gouverneur en conseil choisit, parmi les commissaires à temps plein, un président et deux vice-présidents.

Président et
vice-présidents

(2) Le président est le premier dirigeant de la Commission. Il assume la surveillance et la direction des travaux et du personnel de la Commission dont il préside les réunions.

Le président est
le premier
dirigeant

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la Commission peut autoriser un vice-président à exercer les pouvoirs du président et à remplir ses fonctions.

Absence ou
empêchement

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président, des vice-présidents ou en cas de vacance de leurs postes, la Commission peut autoriser l'un des commissaires à temps plein à agir provisoirement comme président.

Idem

40